

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 31 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe puisque le projet n'aurait pas d'implication sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution des articles 37 à 39 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et protection des sites et monuments nationaux, et notamment de l'article 38, alinéa 5, qui dispose que « [l]es pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal ». Le projet de règlement grand-ducal sous examen précise donc quelles sont les pièces qui doivent obligatoirement accompagner la demande d'autorisation d'établissement d'une publicité sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé.

Le Conseil d'État tient à relever que cette demande d'autorisation doit être faite pour toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé<sup>1</sup> ainsi que dans les sites, les localités ou les parties de localités désignées par règlement grand-ducal pris sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et protection des sites et monuments nationaux.

<sup>2</sup> Article 39 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et protection des sites et monuments nationaux.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article énumère les pièces à joindre à toute demande « d'autorisation ou de dérogation » en matière de publicité en exécution de l'article 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983. Or, l'article 38 ne contient pas de disposition relative à une éventuelle dérogation à accorder, mais dispose uniquement que le ministre peut refuser la demande dans les cas indiqués dans le même article. Partant, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer les termes « ou de dérogation ».

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser quelle autorisation est visée en l'espèce, ceci en renvoyant à l'article 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen pourra se lire comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Toute demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et protection des sites et monuments nationaux doit être accompagnée des pièces désignées ci-après :

[...]. »

### Articles 2 et 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Le Conseil d'État signale qu'il convient de laisser une espace entre le terme « **Art.** » et le numéro d'article.

### Intitulé

Afin de mieux refléter l'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État propose de reformuler son intitulé de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

### Préambule

Au premier visa, le Conseil d'État recommande de viser de manière précise l'article servant de base légale au règlement en projet sous avis, en insérant les termes « , et notamment son article 38 » après l'intitulé de la loi en question.

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis

effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Si toutefois les avis en question étaient à la disposition du Gouvernement au moment de la signature du Grand-Duc, les deuxième et troisième visas seraient à regrouper sous un seul visa.

Il convient d'écrire les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à mettre en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 3, il y a lieu de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « projeté » en écrivant « une représentation graphique de l'immeuble existant ou projetés [...] ».

En ce qui concerne le point 4, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. Il convient en outre de supprimer le point après le terme « sonorité ».

### Article 2

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il convient dès lors d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

### Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes